

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage

Modification du 24 octobre 2012 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1, lettre a, 10^e tiret (nouveau)

Art. 6 ¹ L'Office de l'environnement exerce les compétences suivantes réglées par :

- a) la loi fédérale sur la chasse¹⁾:
- (...);
 - fixation des dommages et intérêts dus par les auteurs d'un délit de chasse ou d'une contravention, conformément aux tarifs édictés par le Gouvernement (art. 23);

Article 14, 1^{er} tiret (nouvelle teneur)

Art. 14 Sont admises aux examens les personnes :

- qui ont seize ans révolus lors de la première session d'examens;
- (...).

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente ainsi que de l'article 17, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.

4. Equivalence
a. Certificats de
cantons accordant la réciprocité

Article 16a (nouveau)

b. Certificats
d'autres cantons
ou pays

Art. 16a Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocité ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura aux conditions suivantes :

- a) être domicilié dans le canton du Jura;
- b) avoir exercé la chasse durant deux ans au moins, dans les dix années précédant la demande de permis;
- c) suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 17 ¹ Le certificat d'aptitude à la chasse est retiré à son titulaire lorsqu'aucun permis annuel en Suisse ne lui a été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de cinq années consécutives.

Article 18, alinéa 1, lettres b et e (nouvelle teneur), **lettres d et f** (abrogées) **et alinéa 2** (nouveau)

Art. 18 ¹ Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie :

- a) (...);
- b) avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- c) (...);
- d) (abrogée);
- e) de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel ou, en cas d'empêchement pour un motif dûment justifié, de l'acquittement d'une contribution de remplacement d'un montant compris entre 200 et 500 francs;
- f) (abrogée).

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation des journées de travail dans le domaine du patrimoine naturel. Il règle de même l'organisation du contrôle périodique de l'aptitude au tir prévu par l'article 2, alinéa 2bis, de l'ordonnance fédérale sur la chasse.

Article 19, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction mentionnée à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour une infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence, sur une durée de cinq ans, à la législation sur la chasse. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.

² L'interdiction de chasser est de un à cinq ans. Elle porte sur des saisons de chasse complètes.

³ En cas de non-respect des prescriptions en matière de traque aux sangliers constaté par les gardes ou par le chef de chasse, un retrait du permis jusqu'à un mois peut être prononcé.

⁴ Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.

Article 28 (nouvelle teneur)

Art. 28 ¹ Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable qu'une fois l'émolument payé.

² Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Article 30 (nouvelle teneur)

Emoluments

Art. 30 ¹ Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de chasse. Les émoluments doivent couvrir, dans une mesure équitable, les coûts directement liés à la gestion de la chasse.

² Il peut majorer l'émolument jusqu'à 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton.

Article 61 (nouvelle teneur)

Art. 61 Une autorisation cantonale est requise pour la détention d'animaux sauvages visés par la loi fédérale sur la chasse. Elle est délivrée par :

- a) le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour les espèces pour lesquelles une autorisation est exigée en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux. Le Service sollicite préalablement l'avis de l'Office de l'environnement;
- b) l'Office de l'environnement, pour les espèces pour lesquelles une autorisation n'est exigée qu'en vertu de la législation fédérale sur la chasse. L'Office sollicite préalablement l'avis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Article 62, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (nouveau)

² Le Gouvernement peut ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements, notamment durant la période générale de reproduction et de dépendance de la faune sauvage.

³ Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.

Article 63, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 67

(Abrogé.)

Article 70

(Abrogé.)

Article 72, alinéa 2 (nouveau)

² Le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices est versé sur le compte de l'Office de l'environnement.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 922.11